



FEDERATION INTERNATIONALE DES FEMMES DES CARRIERES JURIDIQUES

Rua Manuel Marques, 21-P, 1750-170 Lisboa ♦ Portugal

Telf. 00 351 21 7594499 ♦ Fax 00 351 21 7594124

www.fifcj-ifwlc.net ♦ headoffice@fifcj-ifwlc.net

Louise et Jean

... une hypothèse de travail

1- *Il est d'abord important que signaler que dans la législation Sénégalaise le concubinage n'a pas de reconnaissance légale, seul le mariage est reconnu par la loi.*

Dans l'hypothèse ou Louise et Jean sont légalement mariés, la conduite de Jean selon la législation sénégalaise n'est pas constitutive d'un crime mais plutôt à des délits. Les violences sont considérées dans la législation sénégalaise comme des délits et non un crime.

2- *Il ne s'agit pas de crime mais de délit selon notre législation. Les formes de violations qui sont décrites dans ce cas pratique sont multiples: violences et voie de fait, injures publiques, refus d'intimité.*

3- *Il s'agit de l'article 297 du code pénal relative aux violences physiques.*

Article 297 bis : Celui qui aura volontairement fait des blessures ou porté des coups ou commis toute autre violence ou voie de fait à son conjoint sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs s'il est résulté de ces violences une maladie ou d'une incapacité de travail de plus de vingt jours. Lorsque les blessures ou les coups ou d'autres violences ou voies de fait n'auront pas occasionné une maladie ou une incapacité totale de travail d'une durée égale à celle mentionnée à l'alinéa précédent, le coupable sera passible des peines prévues à l'alinéa 2 de l'article 294. Dans les cas visés aux deux premiers alinéas du présent article, le sursis à l'exécution des peines ne sera pas prononcé.

Circonstances aggravantes : S'il est résulté des différentes sortes de violence, la mutation, l'amputation ou la privation de l'usage d'un membre, la cécité ou la perte d'un œil ou autres infirmités permanentes, la peine sera celle des travaux forcés à temps de dix à vingt ans.



FEDERATION INTERNATIONALE DES FEMMES DES CARRIERES JURIDIQUES

Rua Manuel Marques, 21-P, 1750-170 Lisboa ♦ Portugal

Telf. 00 351 21 7594499 ♦ Fax 00 351 21 7594124

www.fifcj-ifwlc.net ♦ headoffice@fifcj-ifwlc.net

Si les coups ou violences habituellement pratiqués ont entraîné la mort sans intention de la donner, la peine des travaux forcés à perpétuité sera toujours prononcée.

Si les coups ou violences habituellement pratiqués ont entraîné la mort, les auteurs seront punis comme coupables d'assassinat.

Les violences verbales : calomnies, injures, révélation de secret : sont punis par l'article 362 du Code Pénal : « quiconque aura, par quelque moyen que se soit, fait une dénonciation calomnieuse contre un plusieurs individus, aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire ou à toute autre autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, ou encore aux supérieurs hiérarchiques ou aux employeurs du dénoncé, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 50 000 à 500 000 Frs .

Le défaut d'entretien est considéré selon l'article 166 du code de famille comme cause de divorce de même que le refus d'intimité. Louise peut soulever ces deux motifs pour demander le divorce te faire prononcer le divorce aux torts du mari. Elle pourra également réclamer des dommages et intérêts.

4- Dans l'hypothèse qu'ils sont unis par les liens du mariage (ce qui n'est pas le cas dans ce texte) les violences conjugales sont réprimées depuis 1999 par la loi 99/05 du 29 Janvier 1999.

5- Les violences figurent dans les crimes et délits contre les particuliers au Chapitre I du Titre II du code pénal

6- Il s'agit de La loi 99/05 du 29 Janvier 1999. Cette loi fût un acquis de taille car elle a permis de réprimer la pédophilie, les violences conjugales, les mutilations génitales féminines et le harcèlement sexuel. Elle a défini le viol et a rendu plus sévères les sanctions pénales (Réformes du Code Pénal)



FEDERATION INTERNATIONALE DES FEMMES DES CARRIERES JURIDIQUES

Rua Manuel Marques, 21-P, 1750-170 Lisboa ♦ Portugal

Telf. 00 351 21 7594499 ♦ Fax 00 351 21 7594124

www.fifcj-ifwlc.net ♦ headoffice@fifcj-ifwlc.net

7- Il résulte des dispositions de l'article 297 bis du code pénal que celui qui aura volontairement fait des blessures ou porté des coups ou commis toute autre violence ou voie de fait à son conjoint sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 50 000 à 500 000 Frs s'il est résulté de ces violences une maladie ou une incapacité de travail de plus de vingt jours.

8- Il ne s'agit pas de crime mais d'un délit et la peine qui est prévue est de 1 an à cinq ans et d'une amende de 50 000 à 500 000 Frs s'il est résulté de ces violences une maladie ou une incapacité de travail de plus de vingt jours.

9- Aucune peine accessoire

10- Oui,

le Procureur de la République peut mettre en mouvement l'action publique

11- Ils ne sont pas mariés, le concubinage n'a pas de reconnaissance légale dans l'hypothèse où ils étaient unis par les liens du mariage, pour bénéficier de protection Louise devra en faire la demande auprès de l'autorité judiciaire soit en portant plainte au plan pénal pour les coups et blessures et les injures publiques, soit au plan civil en adressant au Président du Tribunal Départemental une requête aux fins de divorce en invoquant le défaut d'entretien, les injures graves et le refus d'intimité.

12- Louise a deux possibilités soit introduire une action au pénal pour les coups et blessures et aussi pour injures publiques ou une action civile pour le divorce (mais encore



FEDERATION INTERNATIONALE DES FEMMES DES CARRIERES JURIDIQUES

Rua Manuel Marques, 21-P, 1750-170 Lisboa ♦ Portugal

Telf. 00 351 21 7594499 ♦ Fax 00 351 21 7594124

www.fifcj-ifwlc.net ♦ headoffice@fifcj-ifwlc.net

il faudrait qu'il y ait mariage entre les deux époux dans le présent cas il s'agit de concubinage et non de mariage). Si Louise introduit une requête aux fins de divorce le juge peut l'autoriser la résidence séparée c'est-à-dire qu'elle peut quitter le domicile conjugal car d'après la législation sénégalaise la femme ne peut pas quitter le domicile conjugal sans l'autorisation du juge sinon elle risque d'être poursuivi pour abandon de domicile conjugal ce qui est passible de sanctions pénales.

13- Uniquement le juge seul le juge peut permettre à la femme de quitter le domicile conjugal avant que le divorce ne soit prononcé par le Juge.

14- Dans notre législation interne étant donné que la législation sénégalaise ne prévoit pas de procédure criminelle on ne pas répondre à cette question.

15- La législation Sénégalaise ne le prévoit pas.

16- Au cas où le Ministère Public ne poursuit pas, elle peut saisir le juge d'instruction avec constitution de partie civile Elle peut aussi demander à un Huissier de lui faire une sommation interpellative et écrivant la plainte adressée au juge d'instruction. Elle peut mentionner qu'il y a des témoins dans la mesure où l'acte s'est passé à la clinique.

17- La loi ne prévoit aucune action

18- La loi ne prévoit aucune action



FEDERATION INTERNATIONALE DES FEMMES DES CARRIERES JURIDIQUES

Rua Manuel Marques, 21-P, 1750-170 Lisboa ♦ Portugal

Telf. 00 351 21 7594499 ♦ Fax 00 351 21 7594124

www.fifcj-ifwlc.net ♦ headoffice@fifcj-ifwlc.net

19- Non, pas au Sénégal

20- Ce n'est pas prévu.

21- Elle peut faire constater par voie d'huissier le fait que son compagnon ait décidé de verrouiller les portes, ensuite elle introduit une action en justice en invoquant ce fait et en demandant au juge de faire injonction à son compagnon de lui permettre à nouveau l'accès au domicile.

22- Nous répétons que les actes de Jean ne sont pas considérés dans la législation sénégalaise comme des crimes, mais plutôt comme des délits. Le délai de prescription pour les délits est de 3ans

23- Le délai de prescription pour les délits est de 3ans

24- Oui pour la réparation des préjudices subis Louise peut réclamer des dommages et intérêts auprès du juge correctionnel.

25- Nous avons répondu par l'affirmative

26- Louise peut demander des dommages et intérêts pour le préjudice physique, moral et matériel subit.



FEDERATION INTERNATIONALE DES FEMMES DES CARRIERES JURIDIQUES

Rua Manuel Marques, 21-P, 1750-170 Lisboa ♦ Portugal

Telf. 00 351 21 7594499 ♦ Fax 00 351 21 7594124

www.fifcj-ifwlc.net ♦ headoffice@fifcj-ifwlc.net

27- S'ils étaient mariés cela va varier en fonction des revenus des biens et des charges du mari. L'appréciation du juge qui fixe librement ce montant tenant compte de l'étendu du préjudice, le principe étant la réparation intégrale.

28- Le juge peut prendre des mesures provisoires et prononcer l'exécution provisoire

29- Il peut s'agir d'une procédure de flagrant délit qui peut prendre un mois ou deux entre l'enquête et le jugement correctionnel

La citation directe à l'initiative de la partie civile ou du Procureur de la République peut prendre deux ou trois mois

L'information ouverte par le juge d'instruction dure beaucoup plus longtemps.

30- Si, car dans ce cas il peut perdre la garde de l'enfant qui peut être attribuée à Louise.

31- Au Sénégal seul le père dispose de l'autorité parentale en vertu de l'article 152 du Code de la Famille qui lui confère le statut de Chef de famille. La mère ne peut rien initié vis-à-vis de son enfant sans l'autorisation du père.

Par rapport aux violences, dans le cadre d'un mariage, même si la femme est violentée, et que sa vie est en danger, elle ne peut malheureusement pas quitter le domicile conjugal sans l'autorisation du juge sinon elle risque d'être poursuivie pour abandon de domicile conjugal.

Dakar, Mars de 2012